

tions, les frais d'impression et d'expédition du rapport annuel, se sont élevés à.....	25.996 20
en augmentation de 940 fr. 90.	
Les <i>frais de voyage des colons</i> à.....	308 80
La <i>nourriture</i> , en y comprenant un arriéré dû à des fournisseurs, a coûté	18.972 10
L' <i>entretien</i> , en y comprenant également un arriéré payé aux fournisseurs.....	9.017 35
Le <i>mobilier</i> et les <i>ustensiles</i> , ainsi que le <i>matériel agricole</i> , ont occasionné une dépense de.....	2.442 55
Les <i>constructions</i> et <i>réparations</i> ordinaires ont exigé	1.333 60
L' <i>agriculture</i>	3.597 70
Les <i>ateliers</i>	2.149 65
L' <i>école</i> , la <i>bibliothèque</i> , la <i>gymnastique</i> (exercices militaires).....	673 70
Les <i>récompenses</i> aux colons.....	1.962 55
Le <i>service de santé</i>	924 20
De sorte que les dépenses se sont élevées à.....	67.378 40
Mais nous avons payé, en outre :	
Une pension viagère de	900 »
Pour intérêts d'une somme empruntée.....	520 »
Pour remboursement de diverses avances	2.790 45
Il reste en caisse	1.963 05
Total.....	<u>73.551 90</u>

— 306 —

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

Sommaire. — Discussion et adoption du projet de statuts préparé pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique. — Suite de la discussion du rapport de M. Lacoïnta sur le Code pénal italien: MM. Le Courbe, Lacoïnta, Duverger, Rivière, D^r Voisin, Bétolaud, Petit.

La séance est ouverte, à 4 h. 20 minutes.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du nouveau projet de statuts et des changements, peu considérables d'ailleurs, que le Conseil d'État nous a demandé d'y apporter, en vue de la reconnaissance d'utilité publique de notre Société.

Je vais en lire les articles, vous priant de faire vos observations, s'il y a lieu, dans le cours même de cette lecture.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite « Société générale des Prisons » fondée en 1877, a son siège à Paris. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire.

Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires ;

2° Par des publications périodiques et spéciales ;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

ART. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger ; pour être membre titulaire il faut : 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de Direction ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre des membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de Direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 3. — La Société est administrée par un Conseil de Direction composé de :

1° Un Président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible ;

2° Quatre Vice-Présidents et vingt Membres au moins élus pour quatre ans, renouvelables par quart, et non immédiatement rééligibles ;

3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier nommés chaque année par le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

ART. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. — Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil de Direction et ordonnancée par le Secrétaire général.

ART. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la Bibliothèque et les Archives de la Société. Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

ART. 7. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement ;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ART. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 % sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemin de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

ART. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance ;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable : ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

ART. 10. — Les assemblées générales des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de Direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux assemblées générales ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Les assemblées générales devront approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant et pourvoir au renouvellement des membres du Conseil de Direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine et au Ministre de l'intérieur.

ART. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de Direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

ART. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

ART. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de Direction ou sur la demande de vingt-cinq membres soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 14. — Il en sera de même, et dans les mêmes conditions, en cas de demande de dissolution.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

ART. 15. — En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué par délibération de l'assemblée générale prise, à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

ART. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et approuvé par le préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Les nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité. Si quelque modification était encore exigée par le Conseil d'État, je vous propose de donner dès à présent plein pouvoir à votre Conseil de Direction et à votre Président pour l'accepter et pour agir en conséquence au mieux de vos intérêts, sans être obligés de vous consulter de nouveau.

Cette proposition, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. Lacoïnta au sujet du nouveau code pénal italien. La parole est à M. Le Courbe.

M. LE COURBE, *avocat à la Cour d'appel*. Est-il vrai que dans le nouveau code pénal italien, l'infanticide n'est plus considéré comme un homicide qualifié, mais comme un homicide excusé par « *ragione di onore* » ?

Est-il vrai aussi que l'avortement est puni d'une peine moindre que dans l'ancien code ?

Est-il vrai enfin que le code ne punit l'inceste que quand il y a scandale public, par cette raison qu'il ne faut pas pénétrer dans les secrets domestiques ni rendre patents le scandale et le dommage

résultant de certains faits, quand la morale publique n'en est pas offensée!

C'est typique, alors que le même code inaugure une législation draconienne contre ce qu'il appelle « les abus des ministres des cultes » qui ne sont pourtant le plus souvent que des manifestations respectables d'opinions; sous le prétexte que les prêtres cherchent à porter atteinte à l'unité de l'Italie! Qu'ils vilipendent ses institutions libérales!! et qu'ils mettent en danger la patrie!!!

M. LACOINTA, *ancien avocat général à la Cour de cassation.* —

Lorsque l'agent a concouru à l'infanticide « pour sauver l'honneur » des membres de sa famille, qu'énumère l'article 350, la peine est, en effet, réduite; au lieu d'être celle de la réclusion, ce n'est plus que la détention, de six à douze ans.

L'avortement est atteint de la peine de trente mois à cinq ans de détention contre la femme (art. 362), de trente mois à cinq ans de réclusion, contre celui qui perpète ce méfait sur elle (art. 363).

Nous n'avons aucune objection particulière à élever contre ces dispositions.

Quant à l'inceste, M. Le Courbe regrette qu'il ne soit pas puni dans tous les cas; en principe, son avis est très juste; mais, si l'on constate que ce fait honteux n'est pas réprimé dans beaucoup de législations, on ne saurait faire un grief spécial au Code italien de ne l'atteindre que lorsqu'il y a « scandale public »; l'article 319 permet de le poursuivre alors, quand les relations existent « avec un descendant ou un ascendant même illégitime, ou bien avec une sœur ou un frère, soit germain, soit consanguin ou utérin. »

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il encore de nouvelles observations à faire?

M. le professeur DUVERGER. — L'article 101 du projet a justement attiré l'attention de M. Lacoïnta (1). Le texte porte: « quiconque commet un fait tendant à faire placer l'État, ou l'une de ses parties, sous une domination étrangère, ou à en altérer l'unité, est puni de l'ergastolo. »

M. Lacoïnta montre clairement que cet article est vague, élastique; que ces mots: « ... un fait tendant. » peuvent être

(1) *Bulletin*, novembre 1888, p. 821.

interprétés comme comprenant même la simple publication d'un livre, dans lequel l'auteur souhaiterait le rétablissement du pouvoir temporel du souverain pontife.

La critique de M. Lacoïnta convaincra ceux dont l'esprit est libre de passions antireligieuses.

Mais pour persuader les autres, il est, peut-être, utile de transporter l'examen de l'article 101 sur un terrain purement laïque.

Il y a eu guerre entre deux États laïques. Par le traité de paix, une province de la nation vaincue a été annexée à l'État vainqueur; mais l'assentiment de la province, détachée de sa patrie, n'a pas été demandé ou n'a pas été donné librement.

Supposons — c'est l'honneur de la conscience humaine de pouvoir préférer la justice à l'intérêt, — que chez le peuple vainqueur quelques citoyens, un seul si l'on veut, réprouve publiquement, dans un livre ou dans un discours, l'acquisition non consentie par la province aliénée (1).

Il est historique que le remords faisait dire à Marie-Thérèse: l'affaire de Pologne me désespère!

Eh bien! Si dans le pays vainqueur existe un article 101, l'auteur du livre ou du discours pourra être condamné à la plus dure prison, pour avoir commis un fait tendant à altérer l'unité de l'État.

Cependant, la conscience universelle approuve l'héritier qui ne veut pas garder le bien mal acquis par son auteur!

Nous parlons de la publication d'un simple blâme, nullement de la provocation à commettre des crimes contre la sûreté de l'État.

Il n'y a pas liberté, si le citoyen ne peut pas publier, impunément, le conseil qu'il donne à sa patrie. (*Approbatton unanime.*)

M. RIVIÈRE, *ancien magistrat.* — Nous serions reconnaissants à M. Lacoïnta de vouloir bien nous parler de la solution donnée par le Code pénal italien à la question des aliénés criminels.

M. LACOINTA. — Le *Code italien* se préoccupe, à la fois, de l'aliéné criminel, déclaré irresponsable, qui peut être envoyé dans un asile spécial (*manicomio criminale*) et « être retenu tant que l'autorité compétente le juge nécessaire » (art. 47), et de l'agent dont

(1) Voy. Calvo, *Le Droit international*... 4^e édit. t. IV, n° 2,467.

l'état est tel que sa responsabilité « sans être inexistante, est grandement atténuée » (art 48). Dans ce cas, les peines édictées par la loi sont amoindries, et « le juge peut ordonner » que le condamné soit enfermé « dans une maison de garde, *casa di custodia*. »

Quant aux *aliénés criminels*, des mesures analogues sont en vigueur dans différents pays ; l'exposé des motifs de M. Zanardelli mentionne la discussion qui s'est produite au sein de notre Société, ainsi qu'à l'Académie de médecine, et le projet qui a donné lieu, au Sénat, à l'étude si complète de M. le rapporteur Roussel. — La disposition concernant la *responsabilité atténuée* offre un particulier intérêt ; notre Code pénal ne présente rien de semblable. Cependant, depuis quelque temps surtout, les médecins légistes concluent fréquemment en ce sens ; nous avons cru devoir, en 1865 et 1875, dans des affaires d'assassinat, nous prononcer, contrairement aux avis exprimés alors par des experts médico-légaux, pour l'atténuation de la responsabilité, sans la considérer, dans ces affaires, comme abolie. — Mais nous n'admettons pas, relativement à *l'ivresse*, la règle trop absolue posée par l'art. 49 du Code italien.

M. le professeur DUVERGER. — Je ne comprends pas bien comment le juge doit fixer à l'avance la durée de l'internement dans une maison de garde. Il est de principe que la justice peut toujours ordonner la sortie immédiate de la personne retenue dans un établissement d'aliénés : voyez l'article 29 de notre loi sur les aliénés.

M. LACOINTA. — L'internement dans une *maison de garde* étant subi en exécution d'une sentence pénale (art. 48), il est évident que la détermination de la durée est indispensable et pleinement justifiée.

M. DUVERGER. — Du moment qu'il s'agit de l'exécution de la *peine*, le retour à la santé mentale ne peut, nous le comprenons, influencer sur la durée de l'emprisonnement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quoi qu'il en soit, la question est de savoir si c'est le magistrat ou le médecin qui doit déterminer la durée de l'internement et aussi bien les précautions à prendre au nom de la société.

M. LACOINTA. — Nous avons toujours pensé que, pour apprécier l'état mental des inculpés, l'expertise devrait être confiée, afin d'éviter toute préoccupation exclusive, non à des médecins seulement, mais à la fois, à un médecin, à une personne initiée aux études philosophiques, et à un troisième expert, étranger aux sciences médicale et juridique, désigné au choix de l'autorité judiciaire, comme étant doué d'un jugement droit et sain. Un examen fait au triple point de vue que nous indiquons, présenterait, ce semble, de sérieuses garanties d'exactitude.

M. le docteur VOISIN. — Nous ne pourrions jamais admettre l'internement définitif de l'aliéné. L'état morbide dans lequel il se trouvait au moment du crime, doit être pris en considération ; car il arrive souvent qu'au bout de quelques années d'internement, la santé lui est complètement revenue. De plus, les causes de la folie sont multiples et ses manifestations diverses. Sans parler des tares héréditaires, il est aujourd'hui cliniquement établi qu'un aliéné peut être considéré comme responsable dans certains de ses actes, et que le même jour, il peut commettre des fautes dans un état d'inconscience absolue, sous l'influence d'impulsions suggestives dont sa volonté n'est pas maîtresse.

M. BÉTOAUD, *ancien bâtonnier*. — Il est certain que dans le système en vigueur aujourd'hui en France, les circonstances atténuantes englobent tout. Le jury ne peut pas discerner et, lorsque des médecins légistes viennent lui affirmer qu'il y a dans l'espèce une responsabilité mitigée, il se trouve dans l'impossibilité absolue de répondre légalement à l'opinion qu'il a pu se faire d'après les dépositions. Le système italien a plus de clarté et de sincérité.

M. LACOINTA. — Nous nous permettons d'insister pour faire observer qu'il s'agit, aux termes de l'article 48, non de mesures contre des irresponsables, mais de *peines* amoindries contre des agents dont la responsabilité est atténuée.

Quant à l'influence des causes physiques sur l'état mental, — immense question dont les aspects varient suivant les cas et qui fait souhaiter la discussion, dans notre Société, des thèses nouvelles de l'école *d'anthropologie criminelle*, — aucun principe absolu ne saurait être admis. Car les constatations dont il est tant par-

lé ne laissent place qu'à des conjectures; au sujet de *l'atavisme* notamment, dont vient de nous entretenir M. le docteur Voisin, il est constant que, si beaucoup de descendants de criminels deviennent à leur tour des malfaiteurs, un grand nombre échappent à cette funeste influence, au point que M. Féré a dit que l'on ne peut considérer l'hérédité comme une prédisposition fatale au crime. L'un des publicistes les plus convaincus des redoutables effets de *l'atavisme*, un partisan de *l'élimination*, M. Garofalo, n'énonce-t-il pas cependant que l'Angleterre bénéficierait aujourd'hui des conséquences résultant de ce fait qu'au témoignage de Marx, *soixante-douze mille oisifs ou vagabonds* auraient été pendus sous le règne de Henri VIII ?

Mais il ne faudrait pas croire que la *nouvelle école* l'emporte complètement en Italie. Le savant professeur de droit pénal, à l'Université de Bologne, M. Luigi Lucchini, l'a fermement combattue dans son livre, « *i semplicisti (antropologi, psicologi e sociologi) del diritto penale.* »

La responsabilité atténuée, à laquelle se réfère l'art. 48, fait surgir une question, au point de vue de la réparation civile du dommage; on sait que la jurisprudence en affranchit complètement *l'aliéné*, sauf recours, lorsqu'il y a lieu, contre ceux qui répondent des actes de celui-ci; quelle serait l'influence qu'exercerait, sous ce rapport, le principe formulé dans l'art. 48 ?

M. DUVERGER. — La loi italienne commande au juge criminel de diminuer la peine, quand l'altération des facultés mentales a été telle que, sans exclure la responsabilité, elle l'a grandement atténuée.

Cette distinction entre la responsabilité pénale complète et la responsabilité pénale diminuée, me paraît contenir, pour l'Italie, la consécration d'une distinction semblable en matière de responsabilité civile. Le code civil italien renferme des articles (1151 et 1152), qui reproduisent nos articles 1382 et 1383.

En matière de délits et de quasi-délits civils, les deux législateurs exigent *la faute* et n'exigent qu'elle, pour qu'il y ait responsabilité.

La faute suppose la liberté et l'intelligence. Celui qui n'avait pas sa raison au moment du fait ou de la négligence illicite, et qui n'avait pas, comme l'homme ivre, perdu ou suspendu sa raison par sa faute, n'est pas responsable même civilement.

Supposons qu'un fait ou une négligence, illicite et domma-

geable, ait eu pour auteur, non pas un fou susceptible d'être interdit, mais *un faible d'esprit* auquel a été donné ou peut être donné un conseil judiciaire.

Certes, cette demi-incapacité n'exempte pas de la responsabilité, puisque l'incapacité complète n'en dégage pas plus l'interdit que le mineur (art. 1310 *C. civil*; art. 1306 *C. italien*).

Mais, dans l'espèce, le juge, — nous le supposons, — reconnaît 1° qu'il y a eu dommage illicite; 2° que le faible d'esprit avait, au moment du fait ou de l'omission, assez de discernement pour n'être pas irresponsable; 3° que, toutefois, il n'avait qu'*en partie* ou la liberté nécessaire pour résister, par exemple, à un instinct de destruction, ou la faculté d'attention nécessaire pour éviter la négligence illicite. Le juge ne pourra pas, dans la fixation des dommages-intérêts, négliger le malheur immérité du faible d'esprit dont les facultés sont incomplètes.

M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier — Malgré le respect que nous professons tous pour la profonde science juridique de M. le professeur Duverger, je ne saurais être de son avis dans cette occurrence. Il ne faut pas confondre la responsabilité au point de vue pénal, et la responsabilité au point de vue civil. Ce sont deux choses essentiellement distinctes. Tout crime ou délit occasionne un dommage à la société; c'est la société qui le punit; s'il y a chez le délinquant ou le criminel conscience exacte de la faute commise; elle se montre indulgente, ou même elle absout, si l'état mental de l'individu est affaibli ou complètement oblitéré. Mais il ne s'agit ici que de la société et du dommage moral qui lui est causé. Il n'en est pas de même de la responsabilité civile: elle vous oblige à réparer le dommage non seulement que vous avez commis, mais qui a été commis envers un particulier par votre fait, votre faute, ou par le fait et la faute des gens à votre service, ou des animaux domestiques ou non que vous entretenez dans votre maison ou sur vos terres. Certes, il y a le cas de force majeure qui quelquefois exempte de la responsabilité civile, en particulier lorsqu'il s'agit d'un aliéné. Et pourtant, même dans certains cas, vous n'ignorez pas que l'on peut rechercher les personnes chargées de veiller sur ce malade et dont l'imprudence ou l'inattention a causé le malheur dont on demande réparation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'en est pas moins vrai que l'on peut voir un aliéné riche tuant le chef d'une famille pauvre exempté de toute responsabilité civile, et cela est pénible.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Ce cas est triste, en effet; mais il indique bien à quel point de vue doit se placer le juge : il ne doit pas considérer si les parties sont pauvres ou riches, il doit se demander de combien est le dommage causé et quel en est l'auteur. Comme l'a fort bien dit M^e Bétolaud, il ne s'agit point de considérer si l'auteur du dommage est plus ou moins *compos mentis*, mais si le dommage a été ici occasionné par son fait, par suite non pas d'un délit, mais d'un quasi-délit quelconque, par inattention ou imprudence. Aussi le juge n'aura-t-il pas à s'occuper, dans l'évaluation de la réparation due, de la situation d'esprit de celui qui la doit. Si, par exemple, un homme sous l'empire d'une colère violente, qui au point de vue criminel pourrait atténuer sa responsabilité, occasionne injustement un dommage à autrui, il sera tenu de réparer ce dommage entièrement, sans que l'affaiblissement momentané de ses facultés mentales puisse, en quoi que ce soit, entrer en ligne de compte, pour diminuer la somme qu'il devra payer comme réparation.

M. DUVERGER. — Sans doute, la faute criminelle et la faute civile ne sont pas les mêmes. Cela est si vrai qu'après l'acquiescement ou l'absolution, l'auteur du fait peut être condamné civilement. Mais cette différence n'empêche pas qu'au civil, comme au criminel, la cause essentielle de la responsabilité ne soit la faute. Or, dans l'espèce, nous le supposons, le dommage a eu deux causes, la *faute* du faible d'esprit, son *malheur* immérité, la faiblesse d'esprit. La victime du dommage peut bien rejeter sur l'auteur la réparation de la faute de celui-ci, mais non la conséquence de son malheur.

Cela semble n'être pas équitable, lorsque l'auteur du dommage est riche et la victime pauvre. Mais renversons l'hypothèse; l'auteur suffit seulement à ses besoins, la victime est riche: est-il équitable que le faible d'esprit soit absolument ruiné par une condamnation qui ne tiendra pas compte de son malheur, la faiblesse d'esprit?

M. LACOINTA. — Beaucoup d'autres articles seraient à noter dans le Code italien. Mentionnons, en terminant cet échange d'observations, l'art. 351 qui punit de trois à neuf ans de réclusion le fait « de pousser au suicide ou d'en seconder la perpétration; » c'est là une disposition très-sage.

Ce Code, du reste, exigera un examen complémentaire, lors-

que nous en posséderons le texte définitif, en voie de préparation. Une commission composée, pour un tiers de sénateurs, pour un tiers de députés, pour un tiers d'autres juristes désignés par le garde des sceaux, s'occupe, en ce moment, de la coordination du texte avec les votes des deux Chambres. Puis le ministre de la justice procédera à une révision finale. Aussi le nouveau Code n'entrera-t-il pas en vigueur avant le mois de juin prochain.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure étant venue de nous séparer, nous renvoyons à la prochaine séance la suite de la discussion sur le rapport de M. Lacoïnta.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Secrétaire,

CLAIRIN.